

Mandat

Comité de consultation des intervenants de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

Objectif

Le Comité de consultation des intervenants (CCI) fait des suggestions en temps opportun à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) afin de faciliter l'élaboration de politiques, la prise de décisions et la mise en œuvre de programmes.

Membres

Le CCI rassemble :

- des personnes de l'extérieur de la CSTIT qui représentent les intérêts des travailleurs, des employeurs et du grand public;
- un président ou une présidente qui fait partie de l'équipe interne de la CSTIT.

Le CCI peut compter jusqu'à 20 membres. Ceux-ci y siègent pendant deux ans.

Rôles et fonctions

Une personne assume la présidence du CCI. Cette personne fait partie de l'équipe interne de la CSTIT.

Telles sont ses fonctions :

- Superviser la sélection des membres du CCI;
- Coordonner la préparation et la communication des demandes de consultation auprès des membres (avec l'aide d'employés de la CSTIT);
- Maintenir le contact avec les membres pendant le processus de consultation (répondre aux questions, confirmer la participation, résoudre d'éventuels conflits, etc.);
- Recueillir les commentaires des membres et les regrouper dans des rapports de synthèse;
- Informer les membres de la manière dont leur contribution est intégrée aux politiques, aux décisions et aux programmes de la CSTIT;
- Gérer le versement des honoraires trimestriels.

Telles sont les fonctions des membres du CCI :

- Maintenir la communication avec le président ou la présidente, s'il y a lieu;
- Faire preuve du plus haut niveau de professionnalisme et de confidentialité, et offrir une rétroaction exempte de toute discrimination;
- Examiner attentivement les questions ou les sujets présentés, ainsi que toute la documentation à l'appui, et demander des éclaircissements, s'il y a lieu;
- Fournir des réponses dans les délais impartis;
- Informer le président ou la présidente de tout conflit ou de toute autre raison l'empêchant de participer à un projet de consultation – le fait de ne pas participer à un projet sans avoir fourni de motif valable au président ou à la présidente entraînera une déduction des honoraires trimestriels de la personne concernée.

Réunions

- Les membres du CCI ne se réunissent pas lors d'une consultation. La participation à une consultation se fait sur une base individuelle.
- Tous les nouveaux membres auront une réunion d'orientation avec le président ou la présidente, par téléphone. Les membres résidant à Yellowknife ou de passage dans cette ville peuvent se rencontrer au siège social de la CSTIT.

Ressources du CCI

- Les membres doivent avoir accès au téléphone et au courrier électronique.
- Les membres reçoivent de l'information par courriel ou à partir du site Web de la CSTIT.
- Les membres soumettent leur contribution par voie électronique, c'est-à-dire par courriel.
- La CSTIT ne fournit pas les fournitures de bureau générales, le service téléphonique ou l'accès à Internet, ni n'en rembourse le coût. Il en va de même pour tout autre outil ou moyen nécessaire aux membres pour participer au CCI. La CSTIT n'assume pas la responsabilité des contributions reçues après la date limite.

Paieement des honoraires

Les membres du CCI reçoivent des honoraires trimestriels de 275 \$.

- La CSTIT répartit les paiements des membres au prorata de leur niveau de participation individuel au cours du trimestre.
- Les membres ne sont pas payés pour des projets auxquels ils ne participent pas, sauf s'ils fournissent au président ou à la présidente un motif valable pour justifier la situation avant la date limite du projet.
- Les membres ne sont pas payés pour des contributions reçues par la CSTIT après la date limite d'un projet.
- Les membres reçoivent le montant total des honoraires si la CSTIT ne demande pas la révision d'un projet de consultation au cours du trimestre.
- L'Agence du revenu du Canada considère les honoraires des membres comme un revenu imposable.

Ordre administratif

- Les membres du CCI doivent traiter avec une grande discrétion tous les documents et renseignements reçus dans le contexte d'une consultation et, dès le début de leur mandat, signer un accord couvrant la confidentialité.
- Les membres doivent signer un contrat légal avec la CSTIT, qui les engage en tant que membres du Comité de consultation des intervenants.
- Le président ou la présidente consultera périodiquement les membres au sujet du mandat du CCI et apportera les modifications nécessaires, le cas échéant.
- Il incombe à la CSTIT de gérer les cotisations qui lui sont versées à des fins d'indemnisation pour assurer la couverture des membres du CCI lorsqu'ils siègent à celui-ci.